



Arrêt

**n° 53 938 du 28 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent pris par la partie adverse le 31/08/2010 et notifiée le 09/09/2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 janvier 2004.

Ce même jour, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 juin 2004.

Par un arrêt n° 182.804 du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 8 septembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2008.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°17 810 du 27 octobre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 31 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, lui notifiée le 9 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la demande.

L'intéressé déclare qu'il est dans l'impossibilité de produire un passeport. En effet, il aurait tenté d'obtenir un passeport avec l'aide du service d'aide aux personnes sans papiers 'Point d'appui' asbl qui aurait adressé une télécopie circonstanciée à l'ambassade de la Côte d'Ivoire en Belgique en date du 10.02.2009. En outre, l'intéressé se serait aussi rendu personnellement à l'ambassade et le chancelier lui aurait confirmé le refus d'octroi d'un passeport prétextant qu'il devrait retourner dans son pays pour y effectuer les démarches nécessaires.

Pour prouver son identité, l'intéressé présente une 'family card' délivré par UNHCR ainsi qu'une carte de membre du parti Rassemblement des républicains.

Concernant le fait qu'il serait dans l'impossibilité de se procurer un passeport, force est de constater que l'intéressé n'indique pas qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un autre document d'identité auprès de son ambassade, à savoir un tenant lieu de passeport ou une carte d'identité, et répondre ainsi à la condition documentaire imposée par l'article 9bis.

Concernant les documents fournis à savoir une 'family card' et une carte de membre d'un parti politique, force est de constater que ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Tout d'abord, la 'family card' ne comporte pas les éléments que l'on trouve habituellement sur un document d'identité à savoir la date et le lieu de naissance ainsi que la nationalité de son titulaire. En outre, il est aussi étonnant que la date de délivrance de cette carte est postérieure à l'arrivée de l'intéressé en Belgique. Quant à la carte de membre du parti, elle ne sert qu'à constater uniquement que l'intéressé serait affilié à un parti politique.

Il s'en suit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration, du principe général imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant affirme que la partie défenderesse a estimé à tort qu'il n'a pas fourni une motivation valable l'autorisant à se prévaloir de la dispense de production d'un document d'identité.

Il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « dès lors qu'il ressort très clairement du courrier adressé (...) à son ambassade le 10 février 2009 (...) qu'il souhaitait obtenir un 'passport national ou une carte d'identité' [et qu'il] exposait dans cette télécopie circonstanciée qu'il cherchait à pouvoir prouver son identité et qu'il demandait ainsi 'Est-il possible d'obtenir une attestation nominative démontrant ma nationalité ivoirienne (attestation d'identité) ».

Le requérant conclut que « la motivation repose manifestement sur une appréciation inexacte des faits et méconnaît les dispositions et principes invoqués au moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en se basant sur la circulaire du 21 juin 2007, laquelle n'accepte comme document d'identité qu'un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale.

Il relève que « sa 'family card' est émise par le UNHCR, qui est une autorité supranationale, qu'elle comporte [sa] photo, son nom et son prénom lesquels sont des éléments de l'identité et permettent son identification ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'article *9bis* de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et énonce ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application, d'une part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, et, d'autre part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, le Conseil observe que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article *9bis* de la loi, aucun des documents d'identité précités, mais bien une carte de membre d'un parti politique et une 'family card' émise par le UNHCR.

Bien que ces documents comportent un certain nombre d'informations concernant le requérant, la partie défenderesse a pu toutefois valablement considérer qu'ils n'étaient en rien assimilables aux documents demandés, la 'family card' ne comportant ni la nationalité du requérant, ni son lieu et sa date de naissance. Quant au fait que ce document émane d'une autorité supranationale, il ne modifie nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel cette carte ne comporte pas les éléments que l'on trouve habituellement sur un document d'identité et n'est dès lors pas assimilable à un tel document.

Par ailleurs, quant aux explications fournies par le requérant pour se prévaloir de la dispense de production d'un document d'identité, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à exposer avoir tenté d'obtenir un passeport ou une attestation d'identité, par l'envoi d'une télécopie le 10 février 2009 et d'une visite personnelle à son Ambassade.

Or, le Conseil constate d'une part, que cette démarche est unique, la visite personnelle à l'Ambassade ne pouvant être prouvée, et d'autre part que le requérant n'expose nullement quelle suite a été donnée à sa demande de telle sorte que cet unique courrier adressé à l'Ambassade ne permet pas d'inférer le constat effectué par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel le requérant ne prouve pas valablement ne pas être en mesure de se procurer un document d'identité.

Enfin, quant à la circulaire du 21 juin 2007, le Conseil rappelle qu'elle fait écho aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit la condition de disposer d'un document d'identité et n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des termes de la requête, « elle ajoute à la loi ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

V. DELAHAUT.